



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la
SOCIETE NOUVELLE WAGON MANUFACTURING
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
SIN-LE-NOBLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 imposant à la SOCIETE NOUVELLE WAGON MANUFACTURING (SNWM) des prescriptions complémentaires suite à l'analyse de son bilan de fonctionnement concernant son établissement situé sur le territoire de la commune de SIN-LE-NOBLE ;

Vu l'article 4.3.7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose les valeurs limites en nitrites suivantes pour le rejet des eaux industrielles résiduaires correspondant à un débit n'excédant pas 5 m³/h :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux sur 2 heures (g/h)	Flux journalier (kg/j)
NO2 (nitrites)	1	5	0.12

Vu le rapport d'analyse de la société SOCOTEC du 15 mars 2019 relatif au contrôle inopiné portant sur les rejets aqueux réalisé du 26 au 27 février 2019 sur le site de la SOCIETE NOUVELLE WAGON MANUFACTURING faisant apparaître des dépassements sur le paramètre nitrites au regard des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 4 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel le 27 août 2019 suite à la transmission du projet d'arrêté suscité ;

Considérant que le dépassement du paramètre nitrites consécutif au contrôle inopiné du 26 au 27 février 2019 dépasse la valeur de deux fois la valeur limite d'émission autorisée et que ce dépassement a déjà été constaté à l'occasion de précédents contrôles inopinés ;

Considérant que ce dépassement est corrélé avec des dépassements importants et répétés dans le cadre du programme d'auto-surveillance de la SOCIETE NOUVELLE WAGON MANUFACTURING ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 février 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la SOCIETE NOUVELLE WAGON MANUFACTURING ne respectait pas les dispositions de l'article 4.3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 pour le suivi du paramètre nitrites au niveau du rejet des eaux industrielles résiduaires ;

Considérant qu'il convient que la SOCIETE NOUVELLE WAGON MANUFACTURING se mette en conformité avec les prescriptions applicables à ses installations, notamment avec l'article 4.3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La SOCIETE NOUVELLE WAGON MANUFACTURING dont le siège social se situe 22, avenue des Nations à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé 1, rue Carcassonne à SIN-LE-NOBLE (59450).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant transmet au préfet du Nord dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté :

- 1) les résultats d'une étude technico-économique visant à réduire la concentration et le flux de nitrites dans les rejets des effluents industriels résiduaires. Cette étude devra préciser les causes des dépassements des valeurs limites en nitrites constatés lors des contrôles inopinés et de l'autosurveillance et indiquer les mesures correctives envisagées,
- 2) le plan d'actions issu des résultats de l'étude précédente visant à déterminer le(s) traitement(s) additionnel(s) à mettre en place afin de respecter les prescriptions de l'article 4.3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 susvisé. Ce plan d'actions sera accompagné d'un échéancier engageant.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SIN-LE-NOBLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles - prescriptions complémentaires 2019 pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas VENTRE



